

Associer justice compensatrice et justice contributive pour lutter contre les discriminations et pour l'égalité

Le refus de se rencontrer

Echec de l'altérité, la discrimination est la marque d'un refus de se rencontrer. Or, l'éducateur cherche tout ce qui permet de mobiliser les ressources personnelles et relationnelles des personnes, ce qui met en mouvement chacun pour aller vers l'autre (et dans le même temps vers lui-même). Lorsque l'on discrimine, on opère une mise en critères dans le but de séparer, d'éloigner, d'isoler, et en définitive de stigmatiser. C'est-à-dire de mettre en évidence des différences qui n'ont pas lieu d'être, qui ne sont pas pertinentes et qui pourtant justifient une mise à l'écart.

La discrimination crée ainsi des inégalités et des injustices que la loi vient corriger en rendant justice. Nous voudrions ici distinguer deux formes de justice ; la justice compensatrice et la justice contributive.

Justice compensatrice et justice contributive

Comme son nom l'indique, la justice compensatrice fournit des compensations aux personnes en situation de fragilité (sociale et/ou du fait d'un handicap). Elle contribue à la réparation des inégalités et garantit l'accès aux mêmes droits à tous les citoyens. Elle n'en demeure pas moins insuffisante, car le vivre-ensemble réduit au seul respect des droits déshumanise les relations et pousse chacun à se protéger de l'autre.

C'est pourquoi la justice compensatrice doit être complétée par la justice contributive, sans laquelle il n'est pas d'accès possible au respect et à la dignité pour tous. Chacun est invité à apporter sa contribution, à mobiliser ses ressources du mieux qu'il peut, à faire fructifier avec le même engagement ce qu'il reçoit et ce qu'il est. La justice contributive conditionne l'égalité relationnelle, celle-ci devant pouvoir s'articuler avec l'égalité des droits pour ne pas risquer de devenir inopérante.

Une nécessaire complémentarité

Une mauvaise compréhension du sens de ces deux formes de justice génère également des comportements contre-productifs. Ainsi, la sollicitation seule de la justice compensatrice peut conduire au renforcement des effets discriminatoires et produire une auto-exclusion par la revendication abusive de son dû ; « j'ai droit à une réduction parce que j'ai une carte d'invalidité » ai-je entendu récemment alors que rien ne justifiait cette demande dans le contexte dans lequel elle se trouvait.

Il en est de même avec la justice contributive. Seule, elle risque de rester inaudible. Lorsque l'on ne permet pas aux personnes d'être reconnues dans leur droit à donner, dans leur capacité à apporter leur contribution au même titre que n'importe qui, elles peuvent se sentir légitimées à développer un processus de victimisation. C'est ainsi par

exemple, que certains s'enfermeront dans une logique d'assistanat en renforçant de ce fait, la spirale destructrice de l'auto-exclusion et de la discrimination.

En définitive, c'est dans l'alliance de la justice compensatrice et de la justice contributive que se neutralisent les effets destructeurs de l'une et de l'autre. L'éducateur doit en être conscient, qui veillera dans sa pratique quotidienne à l'expression de ces deux formes complémentaires de justice. Sinon, à la discrimination répondra en miroir la victimisation dans une stigmatisation réciproque, rendant encore plus difficile l'expression des contributions de chacun sans lesquelles le lien social se tarit.

Philippe Poirier pour les cahiers de l'EFPP 05 février 2010